



HAL
open science

De l'expérimentation des cours criminelles départementales

Joël Hubrecht, Christiane Besnier, Olivier Cahn, Virginie Sansico, Jean Reynaud,
Valérie Sagant

► To cite this version:

Joël Hubrecht, Christiane Besnier, Olivier Cahn, Virginie Sansico, Jean Reynaud, et al.. De l'expérimentation des cours criminelles départementales. *Actu Recherche*, 2023, 18, pp.8. <hal-05187199>

HAL Id: hal-05187199

<https://hal.science/hal-05187199v1>

Submitted on 29 Jul 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License



De l'expérimentation des cours criminelles départementales (2019-2022)

Une réforme souhaitable mais non sans risques

Cette recherche qui s'inscrit dans la tradition de l'ethnologie juridique, dresse un premier bilan de l'activité des cours criminelles départementales. La phase expérimentale a été conduite de 2019 à 2022 dans 15 juridictions. Leur généralisation à l'ensemble du territoire est prévue en 2023. Cette réforme était souhaitable car la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour une durée excessive de détention provisoire des accusés. Les personnes en attente de jugement devant les cours d'assises étaient remises en liberté faute de pouvoir être jugées dans des délais raisonnables. Aussi, de nombreux dossiers d'accusés libres, sous contrôle judiciaire, étaient dans l'attente d'un jugement faute de créneaux au sein de certaines juridictions pour fixer une date d'audience. L'étude conclut que le double objectif de la loi du 23 mars 2019 a bien été atteint, les jugements en première instance étant rendus dans des délais deux fois plus courts et la véritable qualification criminelle de certains faits, tels que les viols, a été restituée. Christiane Besnier et son équipe de recherche pointent cependant certains risques, comme l'affaiblissement potentiel de l'oralité des débats, pratique aujourd'hui assurée grâce à la volonté des professionnels mais soumise à la pression managériale et au manque d'effectifs. Elles s'inquiètent aussi de la possible introduction d'un « plaider coupable » qui nuirait aux vertus restauratives de ces cours, une dimension pourtant attendue par les justiciables et que permet seule la durée de l'audience et la rencontre entre l'accusé qui reconnaît les faits et la partie civile.

L'étude met en lumière la nature des changements de paradigme amorcés depuis les années 2000 à l'échelle de l'Europe. En supprimant le jury populaire et en donnant aux juges l'accès au dossier avant l'audience et au cours du délibéré, la réforme confirme le glissement du modèle « citoyen juré » vers le modèle « citoyen usager ». Elle répond ainsi à l'accroissement de la demande de justice et à de nouvelles attentes légitimes des justiciables mais réduit la part de démocratie participative de notre justice au profit de sa professionnalisation et de critères organisationnels. La recherche soulève ainsi le paradoxe entre une volonté politique d'accroître la confiance des justiciables en la justice et une réforme qui réduit la part de démocratie participative de la justice criminelle. Le compromis adopté entre les citoyens jurés qui restent présents en appel et la satisfaction des citoyens usagers pourra-t-il perdurer ? La pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et la qualité du débat contradictoire. Le respect du temps d'audience apparaît comme un enjeu déterminant pour que les bénéfices engrangés dans le court terme par la création des cours criminelles départementales ne se payent pas dans le long terme par un fossé accru entre la justice et le peuple au nom duquel elle est rendue. Afin de réduire ces risques, plusieurs préconisations sont faites en conclusion de la recherche.

Rapport de recherche réalisé sous la direction de **Christiane BESNIER**.



ACTU - RECHERCHE

LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE

Les objectifs de la réforme

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice vise un double objectif : juger les affaires criminelles dans des délais plus courts et restituer la véritable qualification criminelle à certains faits, tels que les viols, afin qu'ils ne soient plus jugés par le tribunal correctionnel mais par une juridiction criminelle. Cette loi prévoit en son article 63 l'expérimentation pendant une durée de trois ans d'une cour criminelle départementale (CCD) compétente pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors récidive légale. La réponse apportée pour désengorger les cours d'assises et raccourcir les délais de jugements en première instance et en appel a été la création de cette cour. Elle permet aux accusés détenus d'être jugés dans un délai plus court : six mois renouvelables une fois à partir de la décision de mise en accusation au lieu d'un an renouvelable une fois en cour d'assises. Avant la réforme le délai moyen de jugement devant une cour d'assises était de 45 mois. Les faits concernés sont essentiellement des viols et des agressions ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Les crimes punis de 30 ans ou de la perpétuité, commis en récidive, et l'ensemble des appels restent de la compétence de la cour d'assises. La procédure criminelle suivie à la cour d'assises s'applique de la même manière à la cour criminelle départementale, hormis les dispositions relatives aux jurés. La seule différence majeure entre les deux juridictions est l'accès au dossier par les juges avant l'audience et au cours du délibéré.

De l'expérimentation à la généralisation de la cour criminelle

Dix départements ont été initialement sélectionnés pour l'expérimentation de la cour criminelle départementale puis au total quinze départements ont été désignés : les Ardennes (Charleville-Mézières), le Calvados (Caen), le Cher (Bourges), la Moselle (Metz), la Seine-Maritime (Rouen), les Yvelines (Versailles), la Réunion (Saint-Denis), l'Hérault (Montpellier), les Pyrénées-Atlantiques (Pau), la Loire-Atlantique (Nantes), l'Isère (Grenoble), la Haute-Garonne (Toulouse), le Val-d'Oise (Pontoise), la Guadeloupe (Pointe-à-Pitre) et la Guyane (Cayenne).

La loi du 22 décembre 2021 prévoit à la fin de l'expérimentation la généralisation des cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

Actuellement, les cours d'assises prononcent environ 2 000 condamnations par an et un peu moins de 100 acquittements. Avec la généralisation de la cour criminelle plus de la moitié des affaires jugées par les cours d'assises, soit 57%, seront jugées par des cours criminelles.

La composition de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est composée de 5 magistrats, le président et 4 assesseurs. Le président de la cour d'assises est aussi celui de la cour criminelle. Parmi les 4 assesseurs, 2 d'entre eux sont des magistrats du tribunal judiciaire, les 2 autres sont des magistrats honoraires qui exercent des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et des magistrats à titre temporaire (MTT). La loi du 22 décembre 2021 permet d'expérimenter la participation des avocats honoraires au jugement des crimes en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales à partir du 1^{er} janvier 2023.

UN CHANGEMENT DE PARADIGME

La réforme présente un changement de paradigme en opérant un glissement du modèle « citoyen juré », tel qu'analysé à partir des travaux de Tocqueville, vers le modèle « citoyen usager ». On ne cherche plus à incorporer le citoyen dans l'appareil judiciaire mais à mieux satisfaire ses attentes. Le justiciable est désormais au centre de la réflexion sur la qualité de la justice. Pour la première fois dans l'histoire de la cour d'assises les jurés disparaissent en premier ressort. Le critère d'efficacité est le principal motif de la réforme. La croissance du contentieux exige en effet une adaptation réaliste aux moyens de l'institution pour faire face à une poussée de la demande de justice mais sans mesurer la portée historique de cette réforme.

Il en résulte un déplacement de l'attente de justice des citoyens. La demande des justiciables ne réside plus seulement dans une justice criminelle participative (avec jurés) mais aussi dans l'attente d'une audience restaurative. Cette dimension du procès est en effet possible grâce à la durée de l'audience qui crée un lien entre l'accusé qui reconnaît les faits et la partie civile en quête de reconnaissance de sa parole. Dans ce cas on atteint deux objectifs : pour l'accusé, sa réinsertion au sens d'une prévention de la récidive et, pour la partie civile, une perspective de réparation.

On ne cherche plus à incorporer le citoyen dans l'appareil judiciaire mais à mieux satisfaire ses attentes

La réforme vise notamment à ne plus correctionnaliser les violences sexuelles qui représentent plus de la moitié des affaires criminelles. La cour criminelle apporte ainsi une réponse plus adaptée du point de vue des délais raisonnables et de la durée des audiences pour le traitement des viols. D'après les observations des chercheurs, ces affaires telles qu'elles sont mises en œuvre par les professionnels sont respectueuses du temps de parole accordé aux parties et au débat contradictoire. Ce temps ne se différencie pas de celui constaté dans les cours d'assises ce qui favorise la dimension de la justice restaurative.

Les rapports officiels sur la cour criminelle départementale

Trois rapports officiels ont été publiés sur la cour criminelle départementale un an avant la fin de l'expérimentation : le rapport de la direction des affaires criminelles et des grâces, dirigé par Anne-Marie Gallen (avril 2021) ; celui lancé par la commission des Lois, dans le cadre d'une mission « flash », réalisé par les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat (publié le 16 décembre 2020) ; enfin, celui réalisé sous la direction de Jean-Pierre Getti à la demande du garde des Sceaux (11 janvier 2021).

La loi du 22 décembre 2021 généralise la cour criminelle départementale sur l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2023 sans attendre la fin de l'expérimentation. Cette loi prévoit un comité d'évaluation chargé du suivi de l'expérimentation qui a rendu un rapport le 31 octobre 2022.

L'étude rejoint les rapports officiels sur un point : l'expérimentation de la cour criminelle départementale s'est montrée satisfaisante concernant le débat contradictoire resté proche de la cour d'assises grâce à la pratique des professionnels. Si cette réforme semble souhaitable, elle présente néanmoins des risques que ces rapports officiels n'ont pas toujours soulevés. Ces risques concernent la qualité de l'oralité des débats et les vertus de l'audience :

- l'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats ;
- l'audience de la cour criminelle est aujourd'hui satisfaisante grâce à la pratique des professionnels mais cette pratique peut évoluer sous la pression managériale ;
- le manque d'effectifs et de salles d'audience constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, pourrait contribuer à affaiblir la mise en œuvre de la réforme ;
- enfin, le « plaider coupable » défendu par certains professionnels (cf le rapport « Getti ») s'il était appliqué mettrait définitivement un terme aux vertus de l'audience restaurative.

PRÉSERVER LA DIMENSION RESTAURATIVE DE L'AUDIENCE

Dans les affaires d'inceste, qui souvent touchent plusieurs générations, les familles assistent impuissantes à des révélations qui les dépassent et ne sont pas en mesure de distinguer le vrai du faux. Ces affaires qu'aura à connaître en grande proportion la cour criminelle, suscitent des oppositions de « clans » entre les familles qui se présentent à l'audience. Celle-ci a la capacité de briser les certitudes de chacun. La cour criminelle, comme la cour d'assises, est le seul lieu qui soumet à la discussion,

en présence de toutes les parties, les versions divergentes qui circulent au sein des familles de manière parcellaire et décontextualisée jusqu'à l'audience. Le travail minutieux de l'instruction du président remet de l'ordre dans le chaos des structures familiales où la petite-fille est devenue l'amante du grand-père (affaire de Coutances), et la belle-fille la maîtresse du beau-père (affaire de Bourges). L'audience contribue à faire entendre une autre vérité jusqu'ici inaudible pour les proches de l'accusé et de la partie civile.

Cour d'assises de Coutances (28 et 29 juin 2021) – Appel de la cour criminelle de Caen (12 et 13 décembre 2019)

Le grand-père accusé par sa petite-fille de l'avoir abusée sexuellement ne reconnaît pas les faits, ni en première instance devant la cour criminelle de Caen ni en appel devant la cour d'assises de Coutances.

Alors que l'accusé, de manière laconique, affirme « n'avoir rien fait », le président de la cour d'assises reprend point par point les éléments du dossier, soulignant les indices concordants qui tendent vers une culpabilité de l'intéressé. À chaque argument avancé, le président fait une pause pour interroger l'accusé debout appuyé à la barre : « Alors Monsieur, qu'en pensez-vous ? » L'accusé, dans l'embarras, reste sans réponse. Durant 52 minutes, il devra répondre de tous les faits qui lui sont reprochés et qu'il ne reconnaît pas. Cette démonstration est utile pour les parties civiles et les familles qui découvrent pour la première fois les faits dans toute leur dimension, et pour l'accusé lui-même afin qu'il sache, en cas de condamnation, pourquoi il a été reconnu coupable.

La cour criminelle remplit, au même titre que la cour d'assises, la fonction d'une justice restaurative : elle fait progresser les points de vue, elle permet de percevoir le cheminement de l'accusé et elle permet à ceux qui ont suivi les débats d'accepter le verdict. Toutes les audiences auxquelles les chercheurs ont assisté ont démontré un travail collectif des magistrats et des avocats pour atteindre cet objectif. Lorsque l'accusé reconnaît les faits, l'audience est riche car il participe au processus de compréhension et de restauration des liens avec la partie civile et les membres de sa famille. L'audience peut être tout aussi féconde quand l'accusé ne reconnaît pas les faits et lorsque le président prend le temps d'exposer l'ensemble des éléments qui apportent la preuve de sa culpabilité. La progression des débats joue un rôle « réparateur » autant pour l'accusé, les plaignants et les familles.

LE RESPECT DU PRINCIPE DE L'ORALITE

Comme l'ont observé les chercheurs, c'est grâce à la pratique des magistrats et des avocats que la cour criminelle fonctionne de manière satisfaisante. La pratique professionnelle démontre une volonté de maintenir la temporalité des audiences, le rituel et la qualité du débat contradictoire. L'expérimentation de la cour criminelle a été une réussite grâce à l'ethos des juges et des avocats soucieux de respecter l'oralité des débats dans l'intérêt des accusés et des parties civiles. Ce qui permet de préserver la dimension restaurative de l'audience à l'image d'une audience de cour d'assises.

La procédure et le rituel de la cour criminelle sont identiques à ceux de la cour d'assises.

La procédure et le rituel de la cour criminelle sont identiques à ceux de la cour d'assises. Le président de la cour criminelle est un président de la cour d'assises. Il instruit le dossier et conduit le débat de la même manière. Il annonce au témoin : « Il faut tout répéter car la procédure est orale » ; « Tout doit être débattu oralement. La cour doit se faire une idée à partir de l'exposé des faits » ; « la procédure est orale, il faut que les choses soient dites ». Les assesseurs se comportent comme des jurés, ils écoutent attentivement, prennent des notes. Ils découvrent tout à l'audience, ils ignorent tout (ou presque) du dossier bien qu'ils puissent le consulter. Au cours du délibéré, le dossier, bien que présent, n'est pas utilisé pour apporter à la connaissance des juges un nouvel élément qui n'aurait pas été débattu à l'audience. En outre, il n'y a pas de réduction notoire des témoins et des experts convoqués à l'audience.

"Tout doit être débattu oralement."

Bien que la loi donne la possibilité de réduire le temps d'audience en autorisant l'accès au dossier, la pratique professionnelle a fait triompher le principe de l'oralité des débats en prenant le temps d'interroger les témoins, l'accusé et la partie civile.

Le temps d'audience sera dans l'avenir un enjeu déterminant pour rendre une bonne justice. Nous savons d'ores et déjà que de nombreux tribunaux sont dépourvus de magistrats à titre temporaire et de magistrats honoraires, et que le coût de ces derniers sera en forte augmentation avec la généralisation de la cour criminelle.

LE RISQUE D'UNE JUSTICE SANS ORALITE

La création de la cour criminelle a mis fin à la représentation des citoyens au sein de la justice criminelle ce qui réduit la part de démocratie participative de notre justice. Longtemps le jury a incarné la présence de la démocratie dans l'institution judiciaire. Cette vision de la justice s'inscrit dans un mouvement européen de rationalisation de la justice amorcé depuis les années 2000.

L'apport du droit comparé

En Belgique, faute de parvenir à réformer la cour d'assises, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles évitant ainsi le jury populaire. Cette rationalisation du temps judiciaire s'est généralisée avec la réforme de février 2016. La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue pour réduire de manière drastique le temps d'audience chronophage aux assises.

En Suisse, le nouveau Code de procédure pénale de 2011 a rendu incompatible la participation des jurés au sein des cours criminelles. Du fait de la règle de l'« oralité limitée », les preuves admises à la lecture du dossier ne sont plus discutées à l'audience. L'application de cette règle implique une lecture « juridique » du dossier que seuls des professionnels sont en mesure de mener. Le présupposé des réformes belges et suisses est qu'une justice rendue par des juges professionnels est plus rapide et répond mieux aux attentes des justiciables. La création de la cour criminelle répond aux mêmes objectifs.

La loi et la pratique tentent de maintenir un équilibre entre le modèle traditionnel « citoyen juré » et le modèle « citoyen plaideur » plus efficace pour répondre aux attentes des justiciables. Ce compromis entre les citoyens jurés en appel et la satisfaction des citoyens usagers pourra-t-il perdurer à long terme ? Cet équilibre semble fragile par les menaces qui le guettent : l'accès au dossier par les juges, la réduction possible des témoins, la proposition d'un « plaider coupable ».

Mais, la possibilité qu'offre la loi aux juges de la cour criminelle d'avoir accès au dossier avant l'audience et au cours du délibéré n'a pas modifié, selon les chercheurs, le principe de l'oralité des débats. Le débat contradictoire de la cour criminelle se déroule à l'image de celui de la cour d'assises même si les craintes exprimées par nombre d'avocats à l'égard de l'altération de ce principe par la loi ne sont pas infondées. La multiplication des dossiers, la pression managériale exercée sur les magistrats pourraient à terme raccourcir les audiences et réduire le nombre de témoins et d'experts, d'autant que la loi le permet en autorisant la réduction des témoins.

L'audience suisse telle que l'équipe de recherche l'a observée, dotée des mêmes caractéristiques que la cour criminelle – juges professionnels ayant accès au dossier et possibilité de réduire les témoins à l'audience –, démontre que le débat contradictoire peut prendre un autre aspect en réduisant considérablement les vertus de l'oralité des débats. Les juges fondent leur conviction essentiellement à partir de l'écrit, du dossier de l'instruction et, occasionnellement, à partir de la déposition des témoins à l'audience. Alors qu'en France l'audience réinstruit l'intégralité du dossier en convoquant l'ensemble des témoins, en Suisse l'écrit se substitue à l'oralité des débats. Seuls les témoins qui n'ont pas été entendus au cours de l'instruction ou ceux qui peuvent apporter des éléments nouveaux à la connaissance de la cour sont convoqués. Cette pratique consiste à compléter les éléments de l'instruction sans perdre de temps concernant les déclarations acquises.

Extrait d'une audience suisse, Genève, 13 juin 2016

Un professeur de droit autrichien d'une trentaine d'années est poursuivi pour avoir tiré plusieurs balles dans la tête de son ex-femme le 13 juin 2014. Les services de police le retrouvent sur les lieux du crime aux côtés de la victime. Abasourdi par son geste, dans « un état de sidération » diront les psychiatres, il dit ne se souvenir de rien. Les enfants sont dans leur chambre. La fillette de 8 ans dormait. Le garçon de 10 ans a entendu les coups de feu et dira aux services de police : « Papa a tué Maman ». L'accusé nie les faits malgré des preuves accablantes. Il est condamné à 18 ans de réclusion criminelle

Première question de la présidente à l'accusé :

— Vous confirmez ce que vous avez dit en procédure ?

— Oui.

— Donc vous contestez car vous ne vous souvenez pas ?

— Je ne m'imagine pas réaliser cela.

Un peu plus tard, la présidente à l'accusé qui tente de s'expliquer sur l'arme :

— Je vous interromps, tout ça on l'a dans le dossier. Tous les juges ont lu le dossier, on sait tout. On a beaucoup de choses dans le dossier sur les armes, je vous demande une seule précision : vous l'aviez achetée parce que vous aviez peur d'un cambriolage chez vos parents ?

De la même manière la partie civile, la mère de la victime, est conviée non pas à réitérer les propos tenus au cours de l'enquête mais à confirmer sa version produite par le dossier :

— Vous confirmez les déclarations que vous avez faites à la police ?

— Oui.

Fin de la déposition de la partie civile

L'oralité de l'audience suisse n'apparaît pas sous la forme de la recherche d'un témoignage spontané à l'image de l'audience française, mais comme un récit connu par les juges à confirmer. Ce raccourci prive les citoyens qui assistent à l'audience du contexte des faits.

Le « plaider coupable » proposé par la commission présidée par Jean-Pierre Getti mettrait définitivement fin aux vertus de l'oralité des débats. La procédure simplifiée fait disparaître le débat sur la matérialité des faits et sa compréhension nécessaire autant pour l'accusé, les parties civiles et leurs proches. La disparition du débat sur les faits, même reconnus, prive le corps social d'un lien vital avec la justice. Le raccourci entre « reconnaissance de culpabilité » et « sanction pénale » remet en

cause les fonctions pédagogique, symbolique et restaurative de la justice pénale. Or, le débat humanise le criminel et répond à la souffrance des familles. Même dans les cas où les preuves sont avérées, la reconnaissance des faits n'exonère pas l'accusé de son récit. Une justice qui prend le temps d'entendre l'accusé et les plaignants permet d'envisager une juste peine. Le jugement est toujours mieux accepté par les parties qui se reconnaissent dans les arguments débattus à l'audience et repris par la motivation. Ce travail des juges et des avocats n'est pas vain : il favorise la restauration du lien social, participe de la réinsertion de l'accusé et de l'accompagnement des victimes, deux priorités mises en exergue dans le rapport des États généraux de la justice.

Cour criminelle de Bourges, 10 et 11 décembre 2020

Un beau-père a exercé des agressions sexuelles sur sa belle-fille. Les premiers mots de l'accusé interrogé par le président :

— J'attendais cette audience pour m'exprimer. Cela fait 652 jours que je suis en prison et je pense tous les jours à ce que j'ai fait. Je tente de comprendre pourquoi. Je suis suivi par un psychologue en détention depuis mon arrivée. Je ne suis pas là seulement deux jours pour prendre une peine, mais je suis là pour restaurer ce que j'ai fait.

Le président :

— L'objectif de l'audience est la manifestation de la vérité pour la partie civile et pour vous-même.

Comme le démontre cette audience, les débats contribuent à comprendre les faits et à mettre fin au cataclysme déclenché par la révélation de la plainte. Elle contribue aussi à montrer le parcours de l'accusé, son travail psychologique réalisé au cours de sa détention et les perspectives d'avenir. Une procédure attentive à l'accusé est une source de pédagogie de la peine qui prévient la récidive.

UNE REFORME PARADOXALE

La loi reflète un compromis entre la volonté de maintenir les jurés en appel et de rendre la justice plus efficace à l'aide de professionnels. L'expérimentation de la cour criminelle démontre que les deux objectifs de la loi ont été atteints : d'une part, réduire les délais entre la fin de l'instruction et l'audience ; d'autre part, restaurer la véritable qualification aux viols. En jugeant plus rapidement et en accordant du temps aux affaires de viols, l'audience répond aux attentes des citoyens. C'est à cette double exigence des citoyens sur le délai du jugement et la durée de l'audience que répond la pratique actuelle que les chercheurs ont observée.

Il existe un paradoxe entre la volonté politique d'accroître la confiance des justiciables en la justice et la décision de supprimer

les jurés ce qui réduit la part de démocratie participative de la justice criminelle. La généralisation de la cour criminelle est d'autant plus étonnante qu'au même moment le gouvernement

Tel est le premier paradoxe : on veut à la fois rendre la justice aux citoyens et priver les citoyens de rendre la justice.

s'interroge sur les possibilités de renforcer la confiance des citoyens en la justice (voir le rapport des États généraux de la justice). Tel est le premier paradoxe : on veut à la fois rendre la justice aux citoyens et priver les citoyens de rendre la justice.

TROIS PRECONISATIONS

Mieux communiquer sur la cour criminelle départementale

Les justiciables devraient être informés plus largement de la création d'une nouvelle juridiction criminelle qui se substitue à une juridiction qu'ils connaissent bien par ailleurs, la cour d'assises. Au cours de l'expérimentation nous avons constaté l'ignorance des citoyens à l'égard de cette nouvelle cour.

Eviter l'entre-soi en préservant la lisibilité de l'audience

Par ailleurs, les cours criminelles, en l'absence de jurés, doivent se montrer vigilantes quant à la lisibilité des débats et ne pas glisser au fil du temps vers une justice de l'entre-soi, en particulier lors des audiences tenues à huis clos. La justice criminelle ne saurait être conçue et mise en application pour le seul intérêt de l'accusé, de la partie civile, de leur avocat et des magistrats, mais il s'exerce dans l'intérêt général de la société et des citoyens. D'ailleurs, au cœur de la réforme systémique de l'institution judiciaire proposée par le comité présidé par Jean-Marc Sauvé, il est mis en exergue : la promotion de la connaissance et de l'accès des citoyens au droit, l'ouverture de la justice sur la société civile. La généralisation de la cour criminelle doit s'inscrire dans cette perspective pour répondre aux attentes des citoyens : comprendre la complexité de l'activité du jugement comme le souligne Cécile Vigour dans *La Justice en examen* (PUF, 2022°).

Alors que la justice managériale veut accélérer le temps de l'audience, cette volonté se heurte à une autre demande du justiciable : celle d'une justice restaurative qui nécessite un temps long pour un débat approfondi. La justice pourra-t-elle à l'avenir répondre à cette double exigence connaissant d'ores et déjà son manque de moyens ?

Tel est le second paradoxe de cette réforme confrontée à deux temporalités : à court terme, elle permet avec réalisme de répondre à une attente légitime de justice aux délais raisonnables ; à long terme, elle peut accroître le fossé creusé par l'absence de jury entre la justice et le peuple et perdre ainsi en légitimité démocratique. Le risque d'un effacement de l'oralité irait dans ce sens.

Suivre la mise en œuvre de « la réunion préparatoire criminelle »

Enfin, la loi du 22 décembre 2021 crée une « réunion préparatoire criminelle » dans le but de trouver un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, et sur la durée de l'audience. Il faudra suivre la mise en place de cette réunion courant 2023 qui s'annonce pour certains magistrats très contraignante et chronophage. Cette réunion préparatoire va-t-elle limiter l'audition des témoins et des experts ? La généralisation des cours criminelles départementales ne risque-t-elle pas, à terme, de conduire les juges à forger leur conviction principalement à partir du dossier de l'instruction ? Autrement dit, davantage à partir de la procédure écrite que de l'oralité des débats ?

MÉTHODOLOGIE : UNE ANALYSE MULTIDIMENSIONNELLE, CONTEXTUALISTE, COMPARATIVE ET PLURIDISCIPLINAIRE

Le terrain

La recherche s'est étendue sur 30 mois, de septembre 2019, début de l'expérimentation, à mars 2022. L'équipe de recherche a suivi 18 affaires dont 3 jugées en première instance par la cour criminelle et en appel par la cour d'assises. Elle a assisté à 39 jours d'audience. Les affaires suivies concernaient des faits de viols sur des mineurs de moins de 15 ans, des coups mortels et une affaire de « bébé secoué ». Les chercheurs se sont rendus dans 9 cours criminelles sur les 12 en expérimentation dans la métropole : Caen, Rouen, Versailles, Metz, Bourges, Pontoise, Montpellier, Toulouse et Nantes. Ils ont suivi, parallèlement, 10 affaires jugées par la cour d'assises de Paris entre le 19 janvier 2021 et le 8 février 2022, et une affaire jugée par la cour d'assises de Toulouse du 31 janvier au 3 février 2022.

L'observation participante est la méthode adoptée dans le cadre de cette recherche. Cette démarche se traduit par la présence physique du chercheur à l'audience et se prolonge par une réflexion théorique à partir de la norme juridique. Il s'agit d'analyser le droit en train de se faire, *law in working*. Ce qui intéresse en premier lieu le chercheur c'est la pratique réelle, le cas concret qui sert de support à l'analyse théorique. Les données empiriques recueillies sur le terrain ont servi de support à l'analyse. Un second matériau s'ajoute aux observations et notes d'audiences : les entretiens menés auprès des acteurs judiciaires. Une cinquantaine d'entretiens ont été réalisés au cours de la recherche auprès des chefs de cour, des présidents de cour criminelle et de cour d'assises, des assesseurs, des avocats généraux, des greffiers, des experts « psy », des plaignants, des avocats de la défense et des avocats des parties civiles.

Une recherche pluridisciplinaire

Cette recherche, au croisement de l'ethnographie, de l'histoire et du droit, développe une approche pluridisciplinaire sur l'analyse des données. Afin d'objectiver les données recueillies au cours des audiences, ces dernières ont été confrontées au regard du juriste et de l'historien. La méthodologie adoptée est double, à la fois empirique et comparative. La recherche a été ponctuée par des phases de terrain (temps passé dans les juridictions, observations des audiences, entretiens), des phases de mise en ordre des données, d'échanges avec les professionnels et d'analyses croisées avec les membres de l'équipe.

LES AUTEUR·ES

RECHERCHE RÉALISÉE SOUS LA DIRECTION DE :

Christiane BESNIER, ethnologue, université de Paris (CANTHEL).

A ÉGALEMENT CONTRIBUÉ À CETTE RECHERCHE :

Olivier CAHN, professeur de droit pénal à la Faculté de Droit, d'économie et de sciences sociales à université de Tours, chercheur associé au CESDIP-CNRS (UMR 8183).

Virginie SANSICO, historienne, chercheuse associée au CESDIP (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales).

Jean REYNAUD, magistrat honoraire, ancien juge d'instruction et président de cour d'assises.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BASTARD Benoît, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2016.

DANET Jean, *La justice pénale entre rituel et management*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010.

GISSINGER-BOSSE Célia, *Être juré populaire en cour d'assises. Faire une expérience démocratique*, Fondation maison des sciences de l'Homme, 2017.

SALAS Denis (dir.), *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, La documentation française, Paris, 2016.

VIGOUR Cécile, *Réformes de la justice en Europe. Entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2018.

VIGOUR Cécile, CAPPELLINA Bartolomeo, DUMOULIN Laurence et GAUTRON Virginie, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, PUF, Paris, 2022.

Publications des membres de l'équipe de recherche :

BESNIER Christiane, *La vérité côté cour. Une ethnologue aux assises*, La Découverte, Paris, 2017.

BESNIER Christiane, « L'avenir de l'audience criminelle : France, Belgique, Suisse. », *La cour d'assises au XXI^e siècle, Les cahiers de la justice*, ENM Dalloz, Paris, 2017.

CAHN Olivier ET ALIX Julie (DIR.), *Terrorisme et infraction politique*, Mare & Martin, 2021, Droit & science politique.

CAHN Olivier, « Ambiguïtés de la force publique », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, N° 1, 2022.

SANSICO Virginie, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015.

SANSICO Virginie, *La Justice du pire. Les cours martiales sous Vichy*, Paris, Payot, 2003.



gip-ierdj.fr

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Rédacteur en chef
Joël HUBRECHT

Rédaction
Christiane BESNIER

Rédaction du résumé
et de la couverture
IERDJ

Conception graphique
Laure FAUCON
Léa DELION

Imprimerie
@print imprimeurs

Diffusion gratuite
ISSN - 2681-5354

Contact
**Institut des études
et de la recherche sur
le droit et la justice,
47 bis rue des Vinaigriers,
75010 Paris
contact@gip-ierdj.fr**

*Le résumé est rédigé par
l'Institut et les autres
textes par les responsables
scientifiques de la recherche*

*Cette publication de
l'Institut des études et de
la recherche sur le droit et
la justice est destinée à
présenter sous une forme
synthétique les principaux
résultats des recherches qu'il
soutient*

Le rapport 19.25 complet est disponible sur le site internet de l'Institut: www.gip-ierdj.fr

